



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des  
territoires et de la mer de l'Eure

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2023-126  
portant prescriptions à déclaration au titre de l'article R214-39 CE  
pour le système d'assainissement de Gadencourt-Breuilpont relié à la station  
de traitement des eaux usées de Gadencourt-Breuilpont  
sur la commune de Gadencourt**

## Le préfet

- VU** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;
- VU** le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BARBE, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- VU** la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- VU** Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement de Gadencourt-Breuilpont notifié à Seine Normandie Agglo le 05/08/2022 ;

**Après** communication du projet d'arrêté à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

### **Considérant**

- que le système d'assainissement de Gadencourt-Breuilpont dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Seine Normandie Agglo n'a jamais fait l'objet en raison de sa date de construction antérieure à la loi sur l'eau, d'une déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement pour la rubrique 2.1.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement dont elle relève au régime de déclaration du fait d'une charge collectée supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>/an ;
- que la reconnaissance d'antériorité peut-être actée conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement ;
- qu'il est nécessaire de définir les exigences en matière d'autosurveillance à respecter pour la station de traitement de Gadencourt-Breuilpont afin de respecter la qualité du milieu récepteur ;
- que ces valeurs doivent suivre les évolutions réglementaires en lien avec l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- que ces dernières ont déjà été fixées dans le cahier de vie de la station et sont appliquées dans le cadre du suivi et de l'autosurveillance de la station ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhibitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO<sub>5</sub>, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces modifications relatives aux exigences de rejet par cet arrêté de prescriptions à déclaration pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Généralités**

Seine Normandie Agglo sis  
12 Rue de la Mare à Jouy  
27120 DOUAINS

maître d'ouvrage du système d'assainissement de Gadencourt-Breuilpont est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 20018  
27020 ÉVREUX CEDEX  
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

### **Article 2 : Objet**

Le présent arrêté de prescriptions à déclaration fixe les exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de Gadencourt-Breuilpont pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisée et à l'arrêté de prescriptions techniques générales du 21 juillet 2015 susvisé.

### **Article 3 : Exigences de traitement**

Le tableau ci-dessous présente la norme de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées.

Paramètres	Concentration limite mg/l	Rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO <sub>5</sub>	30	-	60
DCO	90	-	180
MES		50	85
NTK*	10	-	-
NGL (Azote global)*	15	-	-

\* En moyenne annuelle

### **Article 4 : Surveillance du fonctionnement et rejets de la station de traitement des eaux usées**

La station est équipée d'un dispositif permettant la mesure et l'enregistrement du débit des eaux en entrées de station. Les préleveurs mobiles sont asservis au débit mesuré.

La fréquence d'analyses s'appliquera à l'ensemble des échantillons prélevés en entrée et sortie de la station.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le nombre réglementaire d'analyses est le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Mesure de débit	365
Pluviométrie	365
DBO <sub>5</sub>	2
DCO	2
MES	2
NTK – NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	2
NGL	2
Pt	2
pH et température	2

#### **Article 5 : Validité**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie des communes de Gadencourt, Breuilpont et Hécourt ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Publicité et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet des services de l'État de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie des communes de Gadencourt, Breuilpont et Hécourt pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

## **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Gadencourt, Breuilpont et Hécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure .

Évreux, le **04 AVR. 2023**

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du service eau, biodiversité, forêts,

  
Zéphyre THINUS

